

NUMERO 453

MARDI

22

DECEMBRE

1970

Notre bulletin

JOURNAL *Marbot* MENSUEL
Publié par les usines *Marbot* c.s.a. - neuvic-s-lisle

« L'optimisme
est la santé de
l'âme ».

W. JAMES.

REALITES ET PERSPECTIVES

1970 n'a pas été, à proprement parler, une année d'expansion pour notre Entreprise.

Les difficultés constantes du marché national, de plus en plus sensible à l'influence des saisons, une concurrence de plus en plus dure, la pénétration encore plus rude, et pour les mêmes causes, dans de nouvelles zones à l'exportation, ne nous auront pas permis de dépasser le cap de 1969 dans nos ventes et dans nos productions.

Si l'on tient compte de l'évolution de notre marché intérieur, caractérisé par une faible expansion de la consommation dans notre branche professionnelle, il faut alors convenir que l'augmentation de nos productions et de nos ventes, sera pour une large part, liée à l'extension de nos exportations.

Un effort important devra en conséquence être fait dans cette direction dès le début de l'an prochain, effort qui nécessitera un nouvel accroissement de la qualité et de la productivité de nos fabrications afin de nous mieux placer vis-à-vis de nos concurrents les plus directs ; efforts encore pour améliorer l'efficacité de nos réseaux de vente, déjà en place dans les principaux pays européens et pour en installer de nouveaux sur les marchés où nous ne sommes pas encore présents.

Sur le seul plan de la production, cela revient à dire

qu'il faudra améliorer encore l'organisation de celle-ci, améliorer les équipements et les utiliser avec plus d'efficacité, aussi bien dans la préparation du travail que dans l'étude et le fonctionnement des postes, afin de répondre de façon de plus en plus formelle à l'impératif prix et qualité.

Tâche infiniment ingrate si l'on songe aux contraintes, indispensables, qu'imposent les changements répétés de la mode et la position des circuits de distribution qui ont, aujourd'hui encore, trop tendance à passer tardivement leurs ordres, accentuant de ce fait les difficultés — déjà nombreuses — des commerciaux et des techniciens auxquels on demande trop souvent de concilier les inconciliables.

C'est pourquoi, pour la nouvelle année, nous souhaitons que chacun, à son propre niveau, prenne conscience de ces problèmes et s'attache, là où il se trouve placé, à participer à leur solution.

C'est seulement avec cette conviction que nous pourrons, ensemble, permettre à notre Entreprise de connaître un destin à la hauteur de ses possibilités.

Que chaque membre de l'Entreprise trouve ici, pour lui-même et sa famille, l'expression de mes vœux personnels de bonheur et de santé.

Ch. LEVASSEUR.



Joyeux Noël

Bonne Année 1971

Les Elèves de l'A.F.P.I.C. VISITENT NOTRE ENTREPRISE

Le mercredi 9 décembre, les élèves de l'A.F.P.I.C., accompagnés par

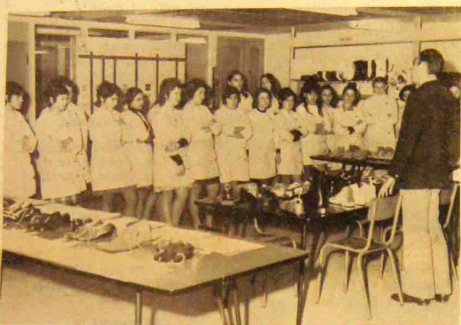


Une phase de la visite. M^{me} SARRAZIN explique à un groupe visiteuses une opération particulière ment délicate.

leurs monitrices, ont visité notre Entreprise. Elles furent reçues dans la salle du modelage par M. Boutin, qui présenta notre Société, son historique, son implantation, son importance, ses activités, et exposa aussi les principes de fabrication de la chousure.

Puis, accompagnés par M. Boutin et M^{me} Sarrazin, nos visiteuses parcoururent nos ateliers de Théorat et de Planèze; évidemment, elles s'arrêtèrent plus longuement à l'atelier de piquage.

Enfin, devant quelques rafraichissements servis au restaurant d'Entreprise, nos visiteuses posèrent de nombreuses questions, auxquelles les représentants présents de l'Entreprise s'efforcèrent de répondre.



Dans la salle de modelage, M. BOUTIN présente notre Société.

Un exemple à suivre



M^{me} Jeannette GAILLARD est préparatrice à l'atelier 405; elle s'occulte très consciencieusement de

son travail. Qu'elle en soit ici félicitée.

LES ELEVES DE NEUVIC s'intéressent à nos activités

Le mercredi 2 décembre, nous avons eu le plaisir d'accueillir dans notre Etablissement les élèves du cours moyen de Neuvic, accompagnés par leur institutrice, M^{me} Lascar.

Après un rapide historique de notre Entreprise, nos jeunes visi-

teurs parcoururent nos installations de Théorat et furent surtout captivés par le fonctionnement des diverses machines. Les questions, très pertinentes qui furent posées, ainsi que les nombreuses notes prises, mirent en évidence l'intérêt que nos jeunes visiteurs portèrent à nos installations et à nos réalisations.



Nos visiteurs, très attentifs, écoutent les explications que leur fournit M. COUPLET.

Conte de Noël

ETAIT un petit âne gris qui croyait au Père Noël. Il était né à Marsaneix, village dont, de temps immémoriaux, les ânes jouissent d'une réputation justifiée : braves bêtes, sobres, racées et courageuses.

Et celui-ci, en un temps où ses pareils sont rares, remplacés par des moutons, était bien le plus beau qu'on eût jamais vu avec sa tête ronde et fute, ses longues oreilles pelucheuses et spirituelles, son habit gris-souris bien ajusté, avec, sur le dos, une grande croix mélangée de noir et de marron. Il en tirait d'ailleurs un peu vanité et prétendait descendre en ligne directe, de cette ânesse qui seroit de monture au Christ à Jérusalem. Mais brave comme un sou neuf et aimable et doux avec cela : un amour de petit âne gris et qui croyait au Père Noël.

Oui ! il croyait au Père Noël. Non pas qu'il eut, comme les enfants de ses maîtres, l'espoir de mettre un de ses petits sabots noirs dans la cheminée, non. Figurez-vous qu'en sa petite tête d'âne gris, il croyait dur comme fer qu'on le viendrait chercher, au soir de Noël pour être l'âne de la crèche. Comme je vous le dis ! Mais alors, allez-vous penser, il savoit qu'il y avoit une crèche ? Bien sûr. Les bêtes en savent plus long que ne le croient les hommes et d'ailleurs n'en avoit-il pas parlé avec ses petits maîtres. Je vous entends vous exclamer : « Les ânes ne parlent pas ». Détrompez-vous. Ils savent très bien parler, du moins avec les enfants, et jamais devant les grandes personnes ; c'est d'ailleurs pourquoi celles-ci les croient muets.

Notre petit âne gris était donc au courant de tout ce qui se passe en cette nuit de la Nativité, et poëta pourquoi, malgré les dires de ses petits maîtres qui, eux, commençaient à douter de l'existence du Père Noël, il y croyait lui et espérait fermement qu'il le viendrait quêter pour réaliser son rêve.

Et les d'attendre dans la grange, près d'un petit bœuf qui passait pour être sage parce qu'il ruminait d'un air

(Suite page 3)

CHRONIQUE SOCIALE

L'ALLOCATION LOGEMENT

Que vous payiez un loyer ou que vous ayez emprunté pour devenir

propriétaire, l'allocation de logement versée par votre caisse d'Allocations Familiales peut représenter pour vous une aide substantielle.

Mais des conditions ont été posées à son attribution; conditions concernant le logement lui-même, la charge qu'il représente, vos ressources. Il faut donc examiner votre situation particulière pour savoir si vous pouvez y prétendre.

Avec nos stagiaires



M. LOBOGNON Antoine, du service de la Calculation, à Abidjan (Côte d'Ivoire), vient de passer trois semaines dans notre service effieience. Il s'est aussi intéressé à toutes nos nouvelles méthodes de production.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il faut que :

- 1° Vous perceviez des prestations familiales ou soyez mariés depuis moins de deux ans et ne disposiez que d'un seul revenu provenant d'une activité professionnelle salariée.
- 2° Vous soyez locataire ou ayez emprunté pour devenir propriétaire.
- 3° Votre logement dispose d'un nombre de pièces suffisant (variable selon le nombre de personnes vivant au foyer) et d'un confort minimum (poste d'eau potable, évacuation des eaux usées, W.C.).
- 4° Vous consacriez à votre loyer une part suffisante de vos ressources.



M. OLIVARES Carlos, chef modeliste, à Mexico, a étudié les différents systèmes de fabrication

concernant le cuir. Ci-dessous, M. OLIVARES s'entretient avec M. MATIGNON.

A la maison, sur la route, comme à l'usine, pensez toujours **SECURITE**

Conte de Noël

pensif et parlait peu, et se moquait de sa naïveté, lui répétant qu'il n'était qu'un âne, (mais il ne voulait pas suivre le bauf sur ce terrain), las d'attendre donc, il partit.

Il partit vers « sa » crèche, vers les lumières de la ville, vers son rêve de petit âne lélu (c'est le péché mignon des ânes d'être entêtés, je le tiens d'un métayer d'Atur qui les connaît bien) et qui croyait au Père Noël.

Il partit dans la nuit, gris comme le sont les chats la nuit, il traversa le pont de Saint-Georges, faisant sonner ses sabots et terrant bien sa droite, car il connaissait le Code de la Route. Arrivé près de la Tour Mataguerre, il demanda poliment son chemin à une vieille grand-mère qui, dans un étalage, filait à son rouet, devant le feu, mais la vieille devait être sourde, car elle ne répondit pas et continua son ouvrage. Peut-être filait-elle pour faire un « cou-rassou » pour l'enfant qui devait naître cette nuit et c'était pressé.

Il arriva au pays des crèches : il y en avait partout. Et des lumières comme il n'en avait jamais vu, un pays de rêve éblouissant où les sapins même ne ressemblaient pas à ceux de Marsaix. Le petit âne gris était un peu intimidé au milieu de ces belles choses, mais il se mit à chercher tout de même.

Ce qu'il cherchait, c'était la crèche où il n'y aurait pas d'âne, la sienne, celle où il devait prendre sa place et faire son métier de petit âne gris. Il croyait toujours au Père Noël.

Hélas, il avait beau coller son museau gris aux vitrines, partout « sa » place était prise; à Monoprix, aux Dames de France, partout il y avait parmi les santons un petit âne gris. Au Nain-Jaune, même malgré la bonne opinion qu'il avait de lui, il eut un peu honte, à voir un de ses frères si beau, si bien peigné, si paré qu'il n'osa même pas lui braire un petit bonjour. C'est comme cela parfois dans les familles.

Il continua pourtant, errant comme un âne en plaine et en peine, entêté dans sa croyance.

Il rencontra un ours plus grand que lui, remua poliment les oreilles, mais l'autre le regarda de toute sa hauteur : c'était une vedette de cinéma et qui ne parlait que le russe. Et enfin, quand toutes les cloches sonnaient la nuit de leurs voix graves et argentines, il se trouva devant Saint-Front, pensa entrer avec la foule, mais le suisse chamarré lui barra la porte de sa hallebarde, en lui demandant s'il se croyait dans un moulin !

Alors, penaud, les oreilles basses, il partit. Par le pont des Barris, il s'en retourna, passa à la Croix-Bertrie et reprit par les bois son triste chemin de petit âne gris : vous me croirez si vous voulez, il croyait encore au Père Noël. On n'entendait dans le grand silence de la nuit que le bruit menu de ses petits sabots qui claquaient sur le sol gelé. Il arriva sur le plateau des Anges. Quel joli nom !

Et là, écoutez bien, parce que c'est le plus beau de l'histoire. Des voix merveilleuses chantaient, les anges, ils y étaient cette nuit là. L'un d'eux le prit par le petit toupet de crins qu'il avait sur le front et le conduisit. Ils arrivèrent.

Devant eux, une misérable crèche, bien humble, une cabane des bois sans girandoles et néon, mais une douce lumière l'éclairait, qui venait du corps menu de l'enfant rayonnant sur la paille fraîche et qui illuminait d'un éclat surnaturel cette crèche de pauvre. Une étoile décrochée du ciel scintillait au-dessus. Et tous ceux qui devaient y être étaient là, et la Mère souriante et Joseph attendrissant, et les anges et les bergers de la campagne en chapeau périgordin, les femmes en coiffe et les conducteurs de tracteurs, et le bauf, ruminant philosophe, qui lui chuchota : « Tu es en retard ».

Et l'ange le mit à sa place, la sienne, et le petit âne gris exalté, se mit à souffler de tout son cœur de petit âne gris qui avait eu raison de croire au Père Noël.

Elles ont coiffé Sainte-Catherine

Il est d'usage de fêter la Sainte Catherine dans nos ateliers, et cette année encore, notre Entreprise n'a point failli à la tradition.

Cette année, nous comptons trois catherinettes, M^{lle} Gorlier Michèle, Stutzmann Marie-France et Lemaire Georgette, des ateliers 482, 453 et 471.

Il était onze heures trente quand nos catherinettes reçurent des mains de leurs chefs d'atelier les bonnets traditionnels, ainsi que les cadeaux offerts par leurs camarades de travail.

L'après-midi, les héroïnes du jour furent conviées à une réception au cours de laquelle chacune reçut un cadeau et une gerbe de roses, offerts par la Direction.

A nos catherinettes 1970, nous présentons tous nos vœux de bonheur.



Nos catherinettes encadrées par leurs chefs d'atelier.

MM. Brégoard et Waismann viennent de remettre les cadeaux aux catherinettes.



CARNET DE L'ENTREPRISE

NAISSANCES

Nathalie, au foyer de M. et M^{me} PRYSIANICK Christiane, de l'atelier 410.

Florence, au foyer de M. et M^{me} DFLUGIN Daniel, actuellement militaire.

Thierry, au foyer de M. et M^{me} COUDERT Jeannine, de l'atelier 476.

Stéphane, au foyer de M. et M^{me} LACOUR Michel, de l'atelier 401.

Sylvie, au foyer de M. et M^{me} CI AMENT Eléonore, de l'atelier 410.

Yamina, au foyer de M. et M^{me} HAMIDA Christiane, de l'atelier 460.

Nathalie, au foyer de M. et M^{me} DEMOULIN Robert, de l'atelier 471.

Félicitations aux parents, et meilleurs vœux aux bébés.

DECES

M. MAGNE Louis, de l'atelier 452, a perdu sa femme.

M^{lle} LONGUEVILLE Michèle, de l'atelier 452, a perdu sa belle-mère.

M. GAILLARDON Robert, de l'atelier 401, a perdu son père.

M^{me} PEQUEREAUX Marcelle, de l'atelier 402, a perdu sa mère.

M. et M^{me} WEISSELDINGER M. ont perdu leur beau-père et père, M^{me} DUMAS et M^{me} CORRYHON, de l'atelier 410, ont perdu leur père.

M^{me} BUNLET, de l'atelier 410, a perdu son grand-père. M^{lle} BOISSOU et LASSAGNE, de l'atelier 410, ont perdu leur oncle. M^{me} MAGNE et M^{me} MAGNE, de l'atelier 410, ont perdu leur mère et belle-mère.

A toutes ces familles éprouvées, nous présentons nos sincères condoléances.

Rions ou Souçons UN PEU

Tonilho viu encore los gormelos de cinq ans. La Damsela, em forsa pacoça apprend à Tonilho à compter.

« Veire Tonilho, compta coma io, los ausêus que son au tableü.

E Tonilho commenço:

— Un n'ausêu, dos n'ausêus...

— No Tonilho: un dit dos z'ausêus.

— Dos z'ausêus, tres z'ausêus...

— Bon, aco es bien, contunia.

— Quatre z'ausêus...

— No ! Quatr'ausêus...

— Quatr'ausêus ! Cinq rausêus...

— No ! No ! t'engans... Cinq' ausêus.

— Cinq'ausêus, sies au'ausêus...

— Chaba ! chaba ! Cò faria venir un agnêu enrajat. E dija à ton pai que te mètre desse !

L'endoma, lo pai, un pau emalit vengue trobar la Damsela e li disse:

« Eicotas, l'ensei n'ai pas enveja de far votre travail. E folia pas bien de temps per apprene cò au drôle que n'es pas lauveta; a bona tèra, te de io.

— E sab comptat ahora ?

— Si sab ! Vai li piti, fait veire que ses pas la meitat d'una bêto.

E Tonilho de commençar, fier coma Artaban.

— « Un passerau. Dos passeraus. Tres passeraus ! Quatre passeraus...

TRAINA-SUCHA.

Libre Service

A VENDRE, Opel Kadett 4 pt, 2 ans, rouge, Grand Luxe, 27.000 km. S'adresser à M. Dumas Serge, Modelage.

A VENDRE, chambre à coucher massif, literie 130.

— lit avec sommier,

— armoire à glace,

— table de nuit genre chiffonier. Très bon état. Prix 400 F.

S'adresser à M^{me} Broussouloux.

A VENDRE, poêle Rosières à feu continu, bois/charbon, gros modèle. Etat neuf (servi 15 jours), moitié prix. S'adresser à M. Trimoulet Michel, Les Cinq-Ponts, Neuvic.

A VENDRE, pendulette de cheminée, marbre noir et rouge, bon état de marche. Prix : 70 francs. S'adresser à M. Dutreuil Marcel, IPanèze, Neuvic.

A VENDRE, cuisinière à butagaz 3 feux, bouteille incorporée, bon état, petit prix. S'adresser : Mme Veuve Caille, Planèze, Neuvic.

A VENDRE, cuisinière Chappée, feu continu, plaque chauffante, émail blanc, bon état de marche, petit prix. S'adresser à M. Bonnin, Saint-Léon-sur-Isle.

A VENDRE, poêle à mazout, grande capacité, état neuf, prix intéressant. S'adresser au journal qui transmettra.

A VENDRE, traction avant II D, très bon état mécanique et général, 4 pneus neufs et vignette. S'adresser au journal qui transmettra.

A VENDRE, raquette de tennis avec presse de fixation. S'adresser au journal qui transmettra.

A LOUER, au village de Puy de Pont, à un kilomètre de l'usine de Planèze, une maison de cinq pièces en très bon état, nue ou meublée selon accord; électricité, eau, débarras, jardin. S'adresser à la rédaction qui transmettra.

ACHETE, cuve à mazout ovale, 600 litres. S'adresser à la Rédaction qui transmettra.

A VENDRE, Renault 8 1964. Bon état, moteur refait. Prix argus. S'adresser à la Rédaction qui transmettra.

A VENDRE, terrain, à Théorot, près de la route nationale. S'adresser à la rédaction qui transmettra.

A VENDRE, cause départ étranger, Panhard 24 CT. Etat neuf. 10.000 kilomètres. S'adresser à la Rédaction.

Imp. JOUGLA — Périgueux
Le Directeur responsable :
Ch. LEVASSEUR

Courrier de nos militaires

M. NAUDET René trouve que sa vie militaire se passe très bien; il répare les bâches des camions et des jeeps. Il transmet son meilleur souvenir à MM. Rongieras et Boyer, ainsi qu'à tous ses camarades de l'atelier 472.

M. NORBERT pense venir rendre visite à ses camarades très prochainement; il est actuellement au 5^e Régiment de Chasseurs, à Périgueux. Il donne le bonjour à M. Espéret, ainsi qu'à ses camarades des ateliers 450 et 451.

M. PETRONIN Claude espère être parmi sa famille pour les vacances de Noël et retrouver aussi bientôt ses camarades de travail.

A tous nos jeunes sous les drapeaux, nous souhaitons un bon Noël et une bonne année 1971, comportant de nombreuses permissions.

SUPPLEMENT N° 3 à "NOTRE BULLETIN"

Le régime général du congé annuel payé

§ 1. ECONOMIE DU REGIME

LA LOI DU 16 MAI 1969

■ La loi du 16 mai 1969 légalise le régime de la « quatrième semaine de congé payé » : le salarié acquiert deux jours ouvrables de congé annuel par mois de travail effectif au cours de l'année de référence.

Elle s'est appliquée aux congés acquis au titre de l'année de référence 1968-1969, sans que se trouve toutefois remis en question le montant des indemnités compensatrices de congé payé dues en raison d'une rupture du contrat de travail intervenue avant la publication de la loi.

La loi, du fait de l'allongement du congé normal, supprime :

- le congé légal d'ancienneté ;
 - le congé supplémentaire payé des jeunes travailleurs ;
- tout en réservant la faculté d'instituer de tels congés supplémentaires par voie d'accords.

Elle maintient, par contre, le congé supplémentaire des mères de famille.

■ Certains accords collectifs subordonnaient l'octroi de la « quatrième semaine » à la présence du salarié la veille du départ et le lendemain de la fin du congé, excluant notamment le bénéficiaire de la « quatrième semaine », lorsque les droits du salarié se traduisaient par le versement d'une indemnité compensatrice. Ces clauses restrictives deviennent caduques. De même certains accords instituant la quatrième semaine, prévoyaient que les jours fériés englobés dans le congé conventionnel n'emportaient pas une prolongation du congé ; le régime légal se révèle plus favorable, ces clauses conventionnelles cessent donc d'être applicables.

L'article 54 g, alinéa 2, prévoit que la durée du congé pourra être majorée, par accord collectif, en raison de l'âge ou de l'ancienneté. Mais cette disposition, en apparence restrictive, ne saurait faire obstacle à l'octroi de majorations fondées sur d'autres éléments que l'âge ou l'ancienneté. La loi du 16 mai 1969 n'a pas abrogé la disposition de portée générale du dernier alinéa de l'article 54 g qui réserve la possibilité d'adopter par convention collective, ou contrat individuel, un régime plus favorable aux salariés.

Le paragraphe II non codifié de l'article 1 de la loi du 27 mars 1956 stipulait que les salariés ne pourraient en aucun cas bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieure à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement en vigueur. En application de ce texte, un salarié dans une situation donnée ne pouvait se voir accorder au titre de la législation découlant de la loi de 1956 un congé moins long que celui que lui aurait donné, dans cette même situation, la législation antérieure. La loi du 16 mai 1969 n'a pas abrogé ce texte, pas plus qu'elle n'a abrogé l'article 2 de la loi du 29 avril 1946, modifié par la loi du 27 mars 1956, relatif à la fermeture pour congés payés au-delà de la durée légale, et auquel le ministre du travail se réfère dans la circulaire du 15 mai 1969. On est donc fondé à considérer que le paragraphe II de l'article 1 de la loi du 27 mars 1956 reste en vigueur. Dans une situation donnée, un salarié ne peut se trouver défavorisé par rapport au droit que lui auraient reconnu les dispositions antérieures de la loi du 27 mars 1956. Les hypothèses où ces dispositions peuvent se révéler plus favorables sont celles où des congés supplémentaires étaient accordés, non en considération du temps de travail effectif, mais de l'appartenance à l'entreprise : le congé déterminé par le régime actuel en raison d'un temps de travail effectif, réduit par le fait d'absence pour maladie, peut en effet être moins long que le congé global résultant de l'addition du congé normal sous l'ancienne législation et d'un congé supplémentaire non affecté par ces absences.

— Ainsi pour le congé des mères de famille.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

a) Activité industrielle, commerciale et libérale.

L'article 54 f du livre II du code du travail détermine ainsi le champ d'application du régime général des congés payés.

« Tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, même s'ils ont la forme coopérative, et tout salarié des professions libérales, des offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur, dans les conditions fixées par les articles suivants. »

Tout salarié a droit, dès lors qu'il en remplit les conditions, à un congé annuel payé à la charge de son employeur.

b) Travailleurs à domicile.

L'article 33 du livre I du code du travail fait bénéficier les travailleurs à domicile du statut légal des salariés. Les droits à congés payés des travailleurs à domicile se traduisent par l'octroi d'une allocation, payée en même temps que la rémunération des travaux exécutés, calculée en pourcentage de cette rémunération. Cette allocation est fixée à 8 % de la rémunération.

CARACTERE D'ORDRE PUBLIC

Le caractère d'ordre public des dispositions sur les congés payés était posé par la loi de 1936.

Les articles 6 et 7 du décret du 1^{er} août 1936, qui n'ont pas été abrogés, sanctionnent tant les salariés que les employeurs qui, au mépris des prescriptions légales, travaillent ou font travailler pendant la durée du congé. Mais cette sanction est purement civile ; elle consiste dans une action en dommages-intérêts au profit du fonds de chômage. La même action en dommages-intérêts peut également atteindre l'employeur occupant sciemment un travailleur bénéficiaire d'un congé au titre d'une autre entreprise que la sienne.

Un accord exprès entre employeur et salarié ne saurait tenir en échec les prescriptions légales. Le ministre du travail peut seul, dans certaines circonstances, supprimer le congé payé qui est alors compensé par l'octroi d'une indemnité, en sus du salaire. Une dérogation a été apportée à l'interdiction de renoncer au congé pour les gérants de succursales de maisons d'alimentation.

Le salarié qui, au mépris des dispositions légales, ne prend pas son congé, ne peut prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice se cumulant avec son salaire. Mais si le salarié qui n'a pas pris son congé annuel et qui a continué à travailler ne peut cumuler une indemnité compensatrice avec son salaire, il n'en subit pas moins un préjudice découlant de la privation d'un temps de repos, préjudice qui justifie l'octroi de dommages-intérêts.

La législation des congés annuels payés s'applique aux **travailleurs étrangers travaillant en France.**

Lorsque le salarié est licencié avant d'avoir pu bénéficier de la totalité de son congé, ses droits à congé se traduisent par l'octroi d'une indemnité compensatrice (numéros 697 et s.). Seule la faute lourde du salarié emporte privation de cette indemnité.

Si à raison de l'ordre des départs le salarié a bénéficié par anticipation d'un congé plus long que celui auquel son temps de travail effectif avant la cessation du contrat lui ouvre droit, il doit rembourser le trop-perçu à moins que la rupture ne soit imputable à la faute lourde de l'employeur (art. 54 k).

(suite au verso)

Le congé annuel payé et le préavis ne peuvent être confondus (numéro 689). Mais le salarié peut consentir à prendre son congé pendant son préavis qui sera abrégé d'autant.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

a) Octroi du congé.

L'employeur doit accorder les congés dus, verser les indemnités de congé correspondantes, de façon générale respecter les dispositions des articles 54 f et suivants du livre II du code du travail, sous peine des amendes prévues par l'article 159 du livre II, qui sont prononcées par le tribunal de police : amende de 18 F à 54 F par infraction, portée de 60 F à 360 F en cas de récidive. Les mêmes peines frappent les violations des dispositions fixant le régime spécial de certaines catégories de travailleurs. Sur l'action en dommages-intérêts au profit du fond de chômage, cf., n° 310.

Si la branche d'activité dont il relève est régie par une convention collective étendue, l'employeur qui ne respecte pas les dispositions qu'elle comporte en matière de congés payés est passible des sanctions prévues par la loi du 11 février 1950.

b) Respect des formalités prescrites.

L'employeur a l'obligation :

- de porter la période ordinaire des vacances à la connaissance du personnel deux mois avant son ouverture.
- d'afficher le tour de départ et d'aviser individuellement les intéressés 15 jours avant leur départ.
- de tenir un registre spécial qui doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail ou des contrôleurs des caisses de congés payés. Les mentions à y faire figurer sont :
 - Les accords intervenus avec le personnel en matière de congés payés ;
 - La période ordinaire des vacances ;
 - La date d'entrée de chaque salarié ;
 - La durée du congé de chaque salarié ;
 - La date de départ de chacun ;
 - Le montant de l'indemnité versée à chacun

Mais l'inspection du travail admet que les mentions obligatoires soient simplement portées au registre des salaires.

Ces prescriptions sont également sanctionnées par les peines d'amende prévues par l'article 159 du livre II du code du travail.

§ 2. LE CONGE NORMAL

TEXTES

« Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise. »

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 21 ans ou 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

« Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé, les périodes de repos de femmes en couches prévues à l'article 29 du livre 1^{er} du code du travail et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme périodes de travail effectif. » « Sont également considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve « maintenu ou rappelé » sous les drapeaux à un titre quelconque. »

(à suivre)

L'ACCIDENT DE TRAJET

(Suite et fin)

c) CIRCONSTANCES JUSTIFICATIVES.

Les actes se rapportant aux nécessités de la vie courante légitiment l'interruption ou le détournement de trajet. Encore faut-il qu'il y ait simple détour ; les nécessités de la vie courante ne sauraient autoriser un parcours totalement différent. Ne constitue pas un accident de trajet, l'accident dont est victime un salarié qui regagne son domicile après s'être rendu, en quittant son travail, successivement chez deux médecins en suivant un trajet entièrement différent de celui joignant son lieu de travail à son domicile (Cass. soc. 7 juin 1968, B.A.C. 1968-V-231). De même pour un salarié qui, en quittant son travail, se rend chez son dentiste par un itinéraire différent et en sens opposé à son domicile (Cass. soc. 23 avril 1964, B.A.C. 1964-IV-276).

La loi du 23 juillet 1957, en consacrant une interprétation libérale, laisse néanmoins persister bien des incertitudes quant aux actes répondant aux nécessités immédiates de la vie courante qui légitiment l'interruption ou le détournement de trajet. Antérieurement, la jurisprudence acceptait déjà l'achat d'aliments, l'arrêt rapide dans un café.

Que faut-il entendre par « les nécessités essentielles » de la vie ? C'est précisément en argumentant sur le qualificatif « essentielles » que la Cour de Riom a refusé de tenir pour une nécessité, au sens de la loi, un achat de nourriture et un bref entretien familial dans le même lieu. Mais la Cour de cassation a condamné une telle rigueur et a consenti à rattacher ces gestes aux nécessités essentielles de la vie courante (Cass. soc. 15 février 1962, B.J. 62-20). De même est-ce en faisant valoir

qu'une coupe de cheveux ne présente pas un caractère de nécessité essentielle qui empêche de la différer, que la Cour de Poitiers a maintenu, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, qu'un arrêt chez le coiffeur emporte interruption de trajet (C. Poitiers 14 mars 1962, B.J. 62-17), à moins toutefois que des circonstances particulières fassent que le salarié n'ait aucune autre possibilité — ou rencontre des difficultés exceptionnelles — de se faire coiffer en dehors des jours où il travaille (voir, par exemple, les circonstances relatées par Cass. soc. 13 octobre 1966, D. 1966-764 - à rapp. Cass. soc. 19 juin 1969, B.A.C. 1969-V-356). S'il reste acquis qu'un arrêt dans un café, lorsqu'il est justifié par les conditions particulières où s'est trouvé placé le salarié au cours de son travail ou au cours du trajet (Cass. soc. 22 février 1962, B.A.C. 1962-IV-164 ; C. Douai 7 octobre 1969, **Sommaires de S.S.** 1969-156), n'emporte pas interruption, en revanche, un tel arrêt, lorsqu'il est commandé par les simples usages de la camaraderie, ne correspond pas à une nécessité essentielle de la vie (Cass. soc. 17 juillet 1963, B.A.C. 1963-IV-509 ; dans le même sens, C. Dijon 13 janvier 1960, B.J. 60-29). Le détour effectué par une salariée pour chercher des bas n'a pas été retenu comme se rattachant à une nécessité essentielle (C. Amiens 8 juillet 1969, **Sommaires de S.S.** 1969-138) ; de même pour le détour effectué par un salarié pour passer à son jardin afin de se procurer des légumes (C. Orléans 23 octobre 1969, **Sommaires de S.S.** 1969-155).

Au motif que l'assuré peut obtenir le paiement des prestations de la sécurité sociale par d'autres voies qu'un déplacement pour se présenter au guichet, il a été jugé que le détour sur le trajet pour se rendre à un centre de paiement ne se rattachait pas aux nécessités de la vie courante (Cass. soc. 15 février 1968, **inédit**).